

Bruxelles, le 7 mars 2023 (OR. en)

7070/23 ADD 1

Dossier interinstitutionnel: 2023/0061(NLE)

PECHE 66 UK 34

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 114 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 114 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 114 final - ANNEXE

7070/23 ADD 1 cv

LIFE.2 FR



Bruxelles, le 7.3.2023 COM(2023) 114 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

FR FR

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) 2023/194 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe I A, partie A, le tableau concerné est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Anchois commun Engraulis encrasicolus	Zone(s): 8 (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC analytique
France	3 300	
Union	33 000	
TAC	33 000	

(2) À l'annexe I A, partie B, les tableaux concernés sont remplacés par les tableaux suivants:

Espèce:	Lançons et prises accessoires asso <i>Ammodytes</i> spp.	ociées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a ⁽¹⁾			
Danemark	p.m.	(2)(3)	TAC analyti	que			
Allemagne	p.m.	(2)(3)	L'article 3 de	u règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas			
Suède	p.m.	(2)(3)	L'article 4 di	u règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas			
Union	p.m.	(2)					
Royaume-Uni	p.m.	(2)					
TAC	p.m.	(2)					
(1)	À l'exclusion des eaux situées à m	oins de six mill	es marins des l	ignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à			
	Fair Isle et à Foula.						
(2)	Dans les zones de gestion 1r et 4,	le TAC ne peut	être pêché qu'	en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole			
	d'échantillonnage pour la pêcherie						
(3)	Jusqu'à 2% du quota peuvent être	2º% du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun					
	(OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota						
	conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à						
	l'article 15, paragraphe 8, du règle	ment (UE) no 1	380/2013 ne dé	epassent pas, au total, 9 % du quota.			

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume- Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
(1)	Jusqu'à 10 % d	le ce quota neuve	ent être renortés e	et utilisés l'année	suivante unique	ment dans cette :	zone de

Jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être reportés et utilisés l'année suivante uniquement dans cette zone de gestion.

Espèce:	Merlan		Zone(s):	3a
	Merlangius merlangus			(WHG/03A.)
Danemark		p.m.	TAC de préca	nution
Pays-Bas		p.m.		
Suède		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		p.m.		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis		Zone(s): 3a (PRA/03 A.)
Danemark Suède Union		p.m. p.m. p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC		p.m.	

(3) À l'annexe I B, les tableaux concernés sont remplacés par le texte suivant:

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone(s): Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)			
Allemagne Espagne France Pologne Portugal Autres États	p.m. (1)(2) p.m. (1)(2) p.m. (1)(2) p.m. (1)(2) p.m. (1)(2) p.m. (1)(2)(3)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas			
membres Union	p.m. (1)(2)				
TAC	Sans objet				
(1)		ud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux iées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations			
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent r de prises accessoires d'églefin viennent s'a	présenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités jouter au quota de capture de cabillaud.			
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B AMS).				

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)			
Union	p.m. (1)	TAC de préc	caution			
TAC	Sans objet					
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.					

(4) L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Légines		Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS
	Dissostichus spp.			(TOT/SPR-RB)
TAC	p.	m. ⁽¹⁾	TAC de pré	caution
(1)	Ce TAC annuel concerne urecherche suivant:	niquement la pêcl	ne exploratoir	e. La pêche est pratiquée uniquement dans le bloc de
	– NO	50° 30' S, 136	6° E	
	– NE	50° 30' S, 140	° 30' E	
	 Angle rentrant E 	52° 45' S, 140	0° 30' Е	
	– Angle saillant E	52° 45' S, 145	5°30'E	
	- SE	54° 50' S, 145	5°30'E	
	– SO	54° 50' S, 136	5° E	
Espèce:	Chinchard du Chili		Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS
	Trachurus murphyi			(CJM/SPRFMO)
Allemagne	p.	m.	TAC analyt	ique
Pays-Bas	p.	m.	L'article 3 d	lu règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.	m.	L'article 4 d	lu règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.	m.		
Union	p.	m.		
TAC	Sans ob	iet		

- (5) À l'annexe VI:
 - (a) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- 4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

	Nombre de navires de pêche ¹							
	Grèce ²	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ³	Malte ⁴	Portugal
Senneurs à senne coulissante ⁵	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers-canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. ⁶

Les nombres figurant dans le tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

² Un senneur de taille moyenne à senne coulissante a été remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

³ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

⁴ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁵ Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.

⁶ Thoniers-canneurs des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

	Nombre de navires de pêche ¹							
	Grèce ²	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ³	Malte ⁴	Portugal
Ligneurs à lignes à main	p.m.	p.m.	p.m. ⁷	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Petite échelle	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux ⁸	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Ligneurs pêchant dans l'Atlantique. Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

- (b) le point 6 est remplacé par le texte suivant:
- 6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge							
	Nombre de fermes Capacité (en tonnes)						
Grèce	p.m.	p.m.					
Espagne	p.m.	p.m.					
Croatie	p.m.	p.m.					
Italie	p.m.	p.m.					
Chypre	p.m.	p.m.					
Malte	p.m.	p.m.					
Portugal	p.m.	p.m.					

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Grèce	p.m.
Espagne	p.m.
Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Portugal	p.m.